COUR D'APPEL DE LIÈGE, 17 MAI 2018, 18ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt

Numéro d'arrêt

PV54

Notice : 2018/OP/8

M.P. : Laurence MAUDOUX

DRISKET

Numéro du répertoire :

2018/1407

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

CONTRE :

A. R., né à D. le (…), de nationalité française, éleveur de chiens actuellement dépendant du CPAS, déclarant avoir une résidence en France, (...), à LENS - prévenu, détenu

Présent et assisté de Me G. F. avocat à LIEGE

_____

Prévenu avec un coprévenu non à la cause sur opposition d'avoir

À Liège, Mons, Charleroi, Bruxelles, et de connexité ailleurs dans le Royaume,

Comme auteur ou co-auteur, exécuté l'infraction ou coopéré directement à leur exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A. avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à, cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

1. un coprévenu non à la cause sur opposition et A., à tout le moins du 15.9.14 au 28.6.16 (pièce 63 actualisation des annonces), et à tout le moins dès le 15.11.14 pour le premier (B. - voir audition D. pièce 58),

Différentes jeunes personnes et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- D. C. C. Y. (...), de nationalité brésilienne
- N. F. D. (...), de nationalité argentine
- A. D. J. (...), de nationalité vénézuélienne

II . TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

B. avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un Intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un Etat partie à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative Illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une Infirmité ou d'une

déficience physique ou mentale de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

2. un coprévenu non à la cause sur opposition et A.,

à tout le moins du 15.9.14 au 28.6.16 (pièce 63 actualisation des annonces), et à tout le moins dès le 15.11.14 pour le premier (B. - voir audition D. pièce 58),

Différentes jeunes personnes et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- D. C. C. Y. (...), de nationalité brésilienne
- N. F. D. (...), de nationalité argentine
- A. D. J. (...), de nationalité vénézuélienne

III. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DÉBAUCHE

C. avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de fa prostitution, même de son consentement, une personne majeure,

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

3. un coprévenu non à la cause sur opposition et A.,

à tout le moins du 15.9.14 au 28.6.16 (pièce 63 actualisation des annonces), et à tout le moins dès le 15.11.14 pour le premier (B. - voir audition D. pièce 58),

Différentes jeunes personnes et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- D. C. C. Y. (...), de nationalité brésilienne
- N. F. D. (...), de nationalité argentine
- A. D. I. J. (...), de nationalité vénézuélienne

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D. avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution - d'autrui, Avec la circonstance que l'Infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

4. un coprévenu non à la cause sur opposition et A.,

à tout le moins du 15.9.14 au 28.6.16 (pièce 63 actualisation des annonces), et à tout le moins dès le 15.11.14 pour le premier (B. - voir audition D. pièce 58),

Différentes jeunes personnes et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- D. C. C. Y. (...), de nationalité brésilienne
- N. F. D. (...), de nationalité argentine
- A. D. I. J. (...), de nationalité vénézuélienne

V. PUBLICITÉ

E5. A.,

à tout le moins du 15.9,14 au 28.6.16 (pièce 63 actualisation des annonces), avoir par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, en l'espèce de nombreuses annonces sur différents sites internet dont notamment Vivastreet et Quartier rouge pour des prestations sexuelles par des transsexuels ;

****

Vu par la cour le jugement rendu le **21 décembre 2016** (n°3531 du plum.) par le tribunal correctionnel de **LIEGE, division LIEGE,** lequel :

AU PENAL :

Quant à A. R.:

DIT la prévention B2 non établie;

ACQUITTE le prévenu du chef de la prévention B2 ;

DIT les préventions A1, C3, D4 et E5 établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs :

- à une peine de **4 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros X 3 X 6**, ainsi portée à **18000 euros** ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;

- à **l'Interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1er du Code pénal pour une durée de **5 ans**;

- au versement d'une somme de 25 euros X 6 soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **50 euros indexée**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- aux frais liquidés à néant;

Quant aux pièces à conviction

En l'absence de dispositions légales, s'abstient de statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros 5192/16 et 9999/16.

AU CIVIL :

Réserve à statuer quant à d'éventuels intérêts civils.

****

En outre, le tribunal dit y avoir lieu à **arrestation immédiate** de R. A..

****

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le ministère public.

****

Vu l'arrêt rendu le 23 mai 2017 par la **18ème CHAMBRE** de la Cour d'appel de céans, lequel :

Reçoit l'appel.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales sous les seules émendations suivantes, **prises à l'unanimité**:

- dit la prévention B2 établie telle que libellée à charge du prévenu R. A. et, en conséquence, rapporte l'acquittement prononcé de ce chef par le tribunal correctionnel,

- dit que les peines uniques d'emprisonnement et d'amende prononcées par le premier juge sanctionneront désormais les préventions A1, B2, C3, B4 et E5 réunies dans le chef de R. A..

- dit que la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels mise à charge de R. A. est portée à 200 euros,

Condamne solidairement R. A. et un coprévenu non à la cause sur opposition aux frais d'appel liquidés en totalité à 59,40 euros.

****

Vu par la cour **l'opposition** formée par **R. A.** à rencontre de l'arrêt précité;

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience

- ni la culpabilité du prévenu R. A. en ce qui concerne les préventions A.1, C.3, D.4 et E.5,
- ni la qualification donnée aux faits déclarés établis par le premier juge.

Cependant, pour apprécier la peine à infliger au prévenu, la cour examinera, parmi les critères à prendre en considération, la nature, la gravité et les conséquences des faits déclarés établis par le tribunal correctionnel (les préventions A.1, C.3, D.4 et E.5 en ce qui concerne R. A.) ainsi que le comportement du prévenu dans les dits faits (cfr. notamment Cass., 10 septembre 2002, Larder Cass. n°1627).

3. Les Infractions déclarées établies (préventions A.1. C.3. D.4 et E.5) :

Le prévenu R. A. a été reconnu coupable, en qualité d'auteur ou coauteur, à Liège, Mons, Charleroi, Bruxelles, et de connexlté ailleurs dans le Royaume, à tout le moins du 15 septembre 2014 au 28 juin 2016, de faits de traite d'êtres humains à l'égard de Y. D. C. C., de D. N. F. et de J. A. D. I., avec la circonstance aggravante de l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient ces personnes et avec la circonstance d'activité habituelle (prévention A.1), de faits d'embauché en vue de la prostitution et d'exploitation de la prostitution de Y. D. C. C., de D. N. F. et de J. A. D. I., personnes en situation de vulnérabilité (préventions C.3 et D.4), ainsi que de faits de

placement, à tout le moins du 15 septembre 2014 au 28 juin 2016, de nombreuses annonces sur différents sites internet, notamment Vivastreet et Quartier Rouge, pour des prestations sexuelles par des transsexuelles (prévention E.5).

Le tribunal a ainsi retenu que les éléments objectifs du dossier répressif démontraient que :

- R. A. avait recruté via internet trois transsexuelles d'origine sud-américaine et vivant à l'étranger,

- il les avait accueillies dès leur arrivée sur le territoire belge et avait mis à disposition de ces personnes, en situation administrative précaire sur le territoire belge, des logements dont il était lui-même le preneur de bail,

- au départ de ces logements, ces transsexuelles se sont livrées à la prostitution,

- ces transsexuelles faisaient connaître leurs activités par le biais d'annonces placées sur des sites « internet » par R. A. qui s'occupait également du contact avec le client potentiel,

- les déplacements des transsexuelles vers d'autres logements et lieux de travail étaient réguliers et à l'Initiative de R. A.,

****

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure :

I.

La cour est valablement saisie d'un acte d'opposition - régulier quant à la forme et au délai - formé le 13 mars 2018 devant le délégué du directeur de la prison d'Arlon par le prévenu R. A. à l'encontre des dispositions pénales de l'arrêt rendu le 23 mai 2017, prononcé par défaut contre lui et signifié par le ministère public au ministère public en date du 9 juin 2017 conformément à l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire.

A défaut de preuve de la connaissance par le prévenu de la citation originaire, non signifiée à personne, l'opposition est recevable et le défaut, imputable à R. A.

II.

La cour est valablement saisie de l'action publique par l'appel, régulier quant à la forme et au délai, formé le 30 décembre 2016 par le ministère public contre le prévenu R. A.

Cet appel est limité, aux termes de sa motivation, à la culpabilité dans les faits de la prévention B2 et au taux de la peine appliquée par le tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel était compétent pour connaître des faits visés aux préventions A.1 à D.4, qualifiés crimes, en raison de l'adoption par l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 octobre 2016, en faveur du prévenu R. A., de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle.

2. Saisine de la cour :

En conséquence de ce qui précède, et en l'espèce, ne sont pas remis en cause en degré d'appel :

- ce dernier se faisait rétribuer pour les différents services mis à disposition des transsexuelles prostituées, et se faisait ainsi remettre la moitié des gains issus de leurs prestations sexuelles, ce qui constituait sa seule activité,

- J.-P. B., beau-père de R. A., servait régulièrement de chauffeur à son beau-fils dans le cadre de son activité, singulièrement pour accueillir les transsexuelles à l'aéroport de Zaventem et pour rencontrer les propriétaires des logements loués par le prévenu A. ; à tout le moins à une reprise, J.-P. B. a accueilli, seul, une transsexuelle à qui il a remis les clés de son logement.

4. Les fait de la prévention B.2 :

Il est reproché au prévenu R. A. d'avoir, à tout le moins du 15 septembre 2014 au 28 juin 2016, commis, dans le cadre d'une activité habituelle, l'Infraction de trafic d'êtres humains à l'égard de Y. D. C. C., de D. N. F. et de J. A. D. I., personnes en situation de vulnérabilité.

En l'espèce, il est acquis que R. A. a recruté et hébergé les trois transsexuelles précitées, d'origine sud-américaine et en situation précaire sur le territoire belge, notamment en mettant à leur disposition des appartements qu'il louait, afin de leur permettre de se livrer à la prostitution.

Comme dit ci-avant, en échange de ses services, R. A. se faisait remettre une partie des gains issus des prestations sexuelles (cfr. les déclarations convergentes de Y. D. C. C. et de J. A. D. I., corroborées par les constatations des enquêteurs lors des visites domiciliaires et des perquisitions, l'analyse de la

téléphonie et du profil « Facebook » du prévenu ainsi que les recherches bancaires, les témoignages de P. B. et de B. D.).

Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un Intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet état en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial (article *77bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Cette disposition légale sanctionne ainsi l'aide ou l'assistance apportée dans un but lucratif à l'entrée Illégale ou au séjour illégal de ressortissants d'un Etat tiers à l'Union Européenne, dans le Royaume.

Le fait de fournir, contre rémunération, un logement à des personnes non ressortissantes de l'Union Européenne, en situation irrégulière sur le territoire de Belgique et y travaillant clandestinement, est constitutif du trafic d'êtres humains au sens de l'article *77bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Les circonstances aggravantes de l'activité habituelle et de l'abus de la situation de vulnérabilité sont démontrées par le fait que l'activité décrite ci-avant était la principale occupation de R. A. et que les trois transsexuelles prostituées visées à la prévention doivent être considérées comme vulnérables administrativement (absence de titre de séjour régulier et travail clandestin), socialement (de la part leur statut de transgenre) et financièrement (absence de ressources autres que celles issues la prostitution).

La prévention B2 est ainsi établie telle qu'elle est libellée à l'ordonnance de renvoi du 18 octobre 2016 dans le chef du prévenu R. A..

5. Sanction :

Les faits déclarés établis dans le chef du prévenu R. A. constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent, dès lors, l'application d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables.

Pour la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu, il sera tenu compte :

- de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent à l'ordre public,

- du mépris manifesté pour la personne et les biens de personnes vulnérables en raison de leur orientation sexuelle et leur situation administrative,

- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère fautif de son comportement,

- de sa personnalité, telle qu'elle résulte des éléments du dossier et des débats devant la cour.

Plus particulièrement, la cour tiendra compte du rôle prépondérant du prévenu R. A. dans les faits de la prévention A.1, mais également de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.

Les critères qui précèdent justifient que soient prononcées à l'encontre de R. A. une peine unique de 4 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 €, multipliée par le nombre de victimes (3), et ainsi portée à 3.000 €.

Certes, R. A. remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis, telle qu'il la sollicite. La cour considère cependant que les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent des pièces de la procédure et la nécessité de lui faire prendre conscience de l'anormalité de son comportement s'opposent à l'octroi du bénéfice du sursis, simple ou probatoire, à l'exécution des peines qui seront prononcées. Il convient en outre de relever que le fait qu'il soit domicilié hors des frontières du Royaume constitue un obstacle pratique à la mise en place de mesures probatoires qu'il sollicite.

En application du prescrit de l'article *433novies* du Code pénal, l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1er du même Code sera en outre prononcée à charge du prévenu pour une durée de 5 ans.

6. Pièces à conviction :

Les objets saisis et déposés au greffe du tribunal de première instance de Liège, division de Liège, sous les numéros 5192/16 et 9999/16 du registre des pièces à conviction (un CD-R comprenant l'archivage du profil Facebook de R. A. et argent appartenant à Y. D. C. C.) sont des éléments de l'enquête non visés par les dispositions qui régissent la confiscation judiciaire et échappent à la saisine de la cour.

En raison de la modification du montant des décimes additionnels portés de 50 à 70 par l'article 59 de la loi programme du 25 décembre 2016, la somme d'une fois 25,00 € à laquelle les prévenus ont été condamnés par le premier juge à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévu par l'article 28 de la loi du 1er août 1985 sera désormais majorée de 70 décimes et non plus de 50 décimes.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

25, 31, alinéa 1er, 38, 40, 50, 56, 65, 66, 79, 80, 380, *380ter*, *433quinquies*, *433septies* et *433novies* du Code pénal,

77bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée,

2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867,

162, 185, 187, 190, 194, 195, 203, 204, 208, 210, 211, et *211bis* du Code d'instruction criminelle,

4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide

juridique de 2ème ligne,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985,

91,148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié, 1er de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée, et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT, DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

ET A L'UNANIMITE,

REÇOIT l'opposition,

MET à néant l'arrêt entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles, REÇOIT l'appel du ministère public,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales sous les seules émendatlons suivantes :

- dit la prévention B.2 établie telle que libellée à charge du prévenu R. A. et, en conséquence, rapporte l'acquittement prononcé de ce chef par le tribunal correctionnel,

- dit que les peines uniques d'emprisonnement et d'amende prononcées par le premier juge sanctionneront désormais les préventions A.1, B.2, C.3, D.4 et E.5 réunies dans le chef de R. A.,

- précise que l'interdiction des droits porte sur ceux visés par l'article 31, alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal,

- dit que la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels mise à charge de R. A. est portée à **200 €**,

CONDAMNE le prévenu R. A. aux frais d'appel et d'opposition, liquidés envers l'Etat à **82,5 €**, et à payer la somme de **20 €** au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévu par les articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017.

Rendu par :

P. G., président

G. T., conseiller

O. W., conseiller

assistés de :

A. G., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **17 mai 2018**, par :

P. G., président

G. T., conseiller

O. W., conseiller

assisté de :

A. G., greffier

en présence de :

E. D., avocat général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de R. A., qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans.

Celui-ci fait défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Il y a lieu de craindre que le condamné R. A. tente de se soustraire par la fuite à l'exécution de sa peine, en raison des éléments suivants :

- il n'a aucun domicile, ni résidence connue en Belgique,
- il n'a pas comparu ni devant le tribunal correctionnel, ni devant la cour lors de la procédure d'appel,
- la gravité des faits, le taux de la peine Infligée et sa personnalité telle que révélée par les éléments du dossier.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 et 33 de la loi du 20 juillet 1990,

LA COUR,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné R. A..

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de Justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **17 mai 2018**, par :

P. G., président

G. T., conseiller

O. W., conseiller

assisté de :

A. G., greffier en présence de :

E. D., avocat général